

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9247 — MC/Franz Haniel/ELG)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2019/C 57/15)

1. Le 6 février 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Mitsubishi Corporation (Japon),
- ELG Haniel GmbH («ELG», Allemagne), actuellement sous le contrôle exclusif de Franz Haniel & Cie. GmbH («Franz Haniel», Allemagne),
- ELG Carbon Fibre Limited («ECF», Royaume-Uni), filiale à 100 % d'ELG.

Mitsubishi Corporation et Franz Haniel acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'ECF, actuellement sous le contrôle exclusif de Franz Haniel.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Mitsubishi Corporation: société qui développe et exerce des activités dans toute une série de secteurs, notamment l'environnement et les infrastructures, l'industrie manufacturière, la finance, l'énergie, les métaux, les machines-outils, les produits chimiques et l'alimentation,
- ELG: négoce, traitement et recyclage de matières premières pour l'industrie de l'acier inoxydable, ainsi que de matériaux à haute performance, comme la fibre de carbone,
- ECF: recyclage de la fibre de carbone à partir de chutes de production et d'objets composites en fin de vie, et fabrication de produits à base de fibre de carbone recyclée.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9247 — MC/Franz Haniel/ELG

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.